



NOUS SOMMES UN

Statu

Préambule

Tous les humains sont égaux et la Côte d'Ivoire, notre pays est une nation de diversité riche et unique. Nous nous engageons à respecter l'intégrité du territoire et l'indivisibilité du peuple, à œuvrer pour l'unité, la prospérité et le bien-être de tous les ivoiriens sans exclusive, en inscrivant nos actions dans le respect de la constitution.

Nous considérons que tout humain vivant en Côte d'Ivoire, d'où qu'il soit, et quel que soit ses conditions, son niveau d'éducation, son appartenance religieuse ou sensibilité politique, son état physique ou mental, sa situation civile, professionnelle ou socio-économique, doit être perçu comme un humain de manière absolue et irréductible, et traité avec dignité et égalité. Tout le monde, sans exclusive est une force pour la prospérité de notre pays, ainsi tout le monde doit-il être inclus pour apporter sa contribution à la création soutenable de cette prospérité qui doit être partagée à tous.

Notre pays à tous, la Côte d'Ivoire, doit aspirer à la prospérité sur une base exclusive en s'inspirant des acquis forgés par nos prédécesseurs puis en anticipant sur les défis avenir pour une nation de convergence et résiliente. C'est pourquoi, en mettant à contribution tout le monde et dans un élan de cohésion qu'il ne faut en aucun cas, remettre en cause, afin d'œuvrer collectivement et individuellement pour le développement durable pour tous, dans la conservation, l'expansion et l'utilisation rationnelle de nos ressources humaines et naturelles, la préservation de

notre environnement et la promotion d'un avenir stable et prospère pour la postérité, ce avec abnégation et don de soi, la prospérité partagée deviendra réalité.

Ainsi, exerçant notre droit de citoyen tel qu'inscrit dans l'article 20 de la constitution du 30 Octobre 2016 "les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques sont garanties par la loi" mais aussi en référence aux dispositions de la loi ivoirienne N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, nous convenons par cette charte, de la création du mouvement "NOUS SOMMES UN" en abrégé NS1.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé conformément à la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et à l'article 20 de la constitution de la 3ème république, un Mouvement Politique dénommée NOUS SOMMES UN » en abrégé NS1 ou NSU.

1.2. Appartenance idéologique

NS1 se veut indépendant des clivages gauche droite, et de ce fait croit plus en un idéal qu'en une idéologie. La lutte pour le bien-être des populations, pour l'emploi, le respect des **droits de l'homme** et des libertés, ainsi que la lutte pour une cadre de vie ainsi qu'un environnement durable, restent à nos yeux, ce qui compte le plus pour la prospérité du pays.

Article 2 : Siège social

Le siège du Mouvement Politique NOUS SOMMES UN est à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré dans un autre pays africain sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée et caractère du mouvement politique

Le mouvement politique NOUS SOMMES UN est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Notre mission

Œuvrer pour l'unité des peuples de côte d'ivoire, la démocratie participative, le respect des droits de tous, l'emploi, afin de bâtir une société résiliente, de justice, de partage, d'équité et de brassage pour le développement durable et la prospérité partagé dans la nation ivoirienne.

Article 5 : Objets

Nous Sommes Un a pour objet de conquérir démocratiquement le pouvoir d'état,

de l'exercer en toute transparence et sur une base de bonne gouvernance pour le bien de tous.

A ce titre NS1 s'engage à :

- Amener les ivoiriens à être Un devant leurs défis, leurs difficultés, leurs douleurs, leur histoire, mais aussi pour leur bonheur collectif, pour le rayonnement de leur nation, pour la paix et la prospérité partagée.
- Conquérir et exercer démocratiquement le pouvoir d'état.
- Œuvrer pour la cohésion et l'unité entre les peuples de Côte d'Ivoire
- Œuvrer pour une démocratie participative
- Œuvrer pour une gestion rationnelle et un partage effectif des ressources du pays de sorte à toucher l'ensemble des populations et en particulier les plus vulnérables
- Œuvrer au renforcement de la cellule familiale et à l'épanouissement de chacun
- Faire rupture avec les clivages politiques gauche droite, les clivages ethniques et toute sorte de clivage, pernicieux à la cohésion nationale
- Œuvrer pour la réduction drastique du chômage
- Œuvrer pour la bonne gouvernance et l'Etat de droit
- Œuvrer pour la justice et l'inclusion sociale ;
- Défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- Lutter contre l'impunité et les abus sociaux ;
- Lutter contre la corruption sous toutes ses formes ;
- Œuvrer pour un développement économique et social soutenable et inclusif ;

ARTICLE 5 : Objectifs

A travers son mandat, NSU se fixe comme objectif :

- Faire de la Côte d'Ivoire une nation unie et prospère. Une nation innovante pour une économie forte et propice à l'emploi. Une nation où la richesse est créée de manière à être partagée à tous sans exclusive. Une nation de stabilité, leader de la sous-région, qui garantisse un avenir prospère à la postérité.

A terme, les peuples vivant en Côte d'Ivoire penseront et vivront l'unité, condensée dans l'expression « Nous Somme Un »

ARTICLE 6 : Devise et emblème

La devise du NOUS SOMMES UN est : Tous égaux

L'emblème du NOUS SOMMES UN est représenté par l'étoile Orange corail.

Tous les ans, NS1 célèbre la **Fête de l'Unité** pour marquer un arrêt et faire converger la nation vers le besoin vital de s'unir afin de bâtir une nation.

TITRE II : DE L'ACQUISITION A LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Chapitre IV : DES MILLITANTS

Article 7 : Militants

Est actif du mouvement NOUS SOMMES UN, tout ivoirien adhérent à la charte du mouvement. Toute personne convaincue de la nécessité de l'unité des peuples de Côte d'Ivoire et de l'inclusion de tous dans le développement de notre nation, et qui est attachée aux valeurs républicaines, de respect des droits humains et soucieuse d'une démocratie participative en Côte d'Ivoire peut adhérer à NS1, s'acquitter de ses droits d'adhésion et devenir membre actif.

Article 8 : Donateurs et Bienfaiteurs

Est donateur ou bienfaiteur, toute personne physique apportant un appui matériel, financier ou de quelque nature que ce soit, en ligne avec la charte et les principes du mouvement, de manière transparente, au mouvement. Il est à noter qu'outre la mise en œuvre des idéaux du mouvement, NS1 n'est redevable à aucun donateur ou bienfaiteur et le mouvement demeure libre de tout engagement vis-à-vis des donateurs ou bienfaiteurs.

Article 9 : Adhésion

L'adhésion au NOUS SOMMES UN est effective après approbation du Bureau Exécutif et règlement des frais minimum d'adhésion dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par radiation prononcée après une faute par le bureau politique.

Outre des raisons particulières évoquées par le bureau exécutif, l'on est susceptible de perdre la qualité de membre si l'on adhère à un autre mouvement politique, si l'on exerce des activités illégales ou si l'on remet en cause les intérêts et la marche du mouvement.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Organes du Mouvement Politique NOUS SOMMES UN

Les organes du Mouvement Politique NOUS SOMMES UN sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Politique ;
- Le Bureau Exécutif
- Le Bureau Technique
- Le Bureau administratif
- Le Bureau des Commissions
- Les Sections.

LES ORGANES DECENTRALISES

Les responsables des Organes Centraux sont nommés pour trois (3) ans renouvelable. Les responsables des Sections sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Les responsables des Comités de Base sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, l'effectif de chaque instance du mouvement doit comprendre, au moins quarante pour cent (40%) de femmes. Ce pourcentage n'est qu'une indication minimale, compris que NS1 vise l'équité totale, notamment 50%.

Comité de base

Le Comité de base est l'organe de base du mouvement dans les villages, les quartiers et les villes. Gouverner par le principe d'égalité et le souci de cohésion, le mouvement NS1 ne peut avoir de comité ni de section au sein d'une entreprise ou d'une corporation quelconque, bien que tout ivoirien puisse militer au sein du mouvement indifféremment de sa profession. Chaque comité de base est composé de vingt-cinq (25) membres ; Cependant, ce nombre peut être revu à la baisse le cas échéant.

11.2. Direction du Comité de base

Chaque Comité de base est dirigé par un bureau composé d'un président et d'un Secrétaire administratif

1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint, ainsi que les représentant des Femmes Unie, (FU), Jeunes Unis (JU).

Le Règlement Intérieur fixe les conditions de désignation et de renouvellement des membres des bureaux des comités de base.

ARTICLE 10 : la Section

10.1. Définition et composition

La Section est l'organe de mobilisation, d'animation et d'encadrement des militants. Elle est composée de dix (10) Comités de base. Ce nombre peut être revu à la baisse le cas échéant.

Ainsi, plusieurs sections peuvent-elles exister dans une ville, un village ou une commune.

Le bureau de la section se réunit au moins une (1) fois par mois pour analyser les

activités du mouvement et s'enquérir des actions à entreprendre selon la direction, mais aussi pour définir des stratégies locales.

10.2. Composition du Bureau de la Section

La Section est dirigée par un bureau comprenant :

1 Secrétaire de Section, 1 Secrétaire Adjoint de Section chargé de l'administration, 1 Trésorier Général, 1 Trésorier Général Adjoint, 1 Délégué à l'Organisation et à la mobilisation, 1 Délégué à la Formation Politique, 1 Délégué à la Communication, 1 Délégué aux Affaires Sociales et Culturelles, Délégué chargé de la condition de vie et de l'emploi, 1 Commissaire aux comptes élu, un représentant des FU et un représentant des JU.

Les conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des Sections *sont* fixées par le Règlement Intérieur.

10.3. Attributions du Bureau

Il est chargé, sous la direction du Secrétaire de section, d'assurer l'exécution des tâches Politiques et l'Administration du mouvement dans sa zone et se réunit une (1) fois par quinzaine.

ARTICLE 11 : Le Congrès

11.1. Composition

Le Congrès est composé du Président, du Secrétaire Général, des membres du **Comité de Direction**, du Bureau technique, du bureau Politique, du Secrétariat Général, du Conseil Politique, des Secrétaires de Section et trois (4) membres de leur bureau respectif et des élus du mouvement.

12.2. Attributions

Le Congrès définit la politique générale du mouvement et, en particulier :

Apprécie le rapport moral et financier du Président du mouvement, élit le Président du mouvement et amende, révisé et adopte les Statuts et le Règlement Intérieur.

Le Congrès se réunit tous les cinq (5) ans en Session Ordinaire sur convocation du Président du mouvement. Il peut être convoqué en Session Extraordinaire à l'initiative soit du Président du mouvement, soit des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Politique, soit aussi des trois quarts (3/4) des Secrétaires de Section.

Il est dirigé par un Président élu à cet effet qui est assisté d'un Bureau de cinq (5) membres.

ARTICLE 13 : la Convention

13.1. Composition

La Convention Nationale est composée du Président du mouvement, du vice-président, du Secrétariat Général du bureau Technique, du Bureau Politique, des différents secrétariat ainsi que des responsables des délégations régionales, mais aussi des élus du mouvement.

13.2. Attributions

La Convention Nationale est l'organe souverain entre deux Congrès. Elle permet la concertation et l'évaluation des activités du mouvement. Elle fait le suivi et évaluation de la mise en œuvre des directives et résolutions du Congrès, prend des décisions relative à la situation socio-économique du pays et défini les nouvelles orientations du mouvement.

Les décisions de la Convention Nationale, sont soumises, au prochain Congrès, pour être entérinées.

ARTICLE 14 (nouveau) : le Bureau Politique

14.1. Composition

Le Bureau Politique est composé du Président, du vice-président, Secrétaire Général, des délégués régionaux, des différents secrétaires et des élus du mouvement. Ils sont nommés lors du Congrès par le Président du mouvement en concertation avec le vice-président et le secrétaire général du mouvement.

14.2. Attributions

Le Bureau Politique est l'organe d'orientation politique et stratégique du mouvement. Il est chargé de veiller à cette orientation soit conforme à celle définie par le Congrès. Par ailleurs, les membres du Bureau Politique peuvent être chargés par le président du mouvement, de missions spéciales ou sur proposition du vice-président ou du Secrétaire Général.

14.3. Sessions et Direction

Le Bureau Politique se réunit une fois tous les trois (3) mois, sur convocation soit du Président du mouvement, soit du Vice-président, soit du Secrétaire général, soit des deux tiers (2/3) de ses membres. Les sessions du Bureau Politique sont placées sous la direction du Président du mouvement ou, par délégation, du Vice-président ou du Secrétaire Général.

ARTICLE 15: La Présidence et la vice-présidence du mouvement

15.1. Le Président du mouvement

15.1.1. Election

Le mouvement NS1 est dirigé par un Président élu par le Congrès, pour un mandat de cinq (5) ans, dans les conditions prévues au règlement Intérieur. Il est rééligible. A l'exception de la période de fondation du mouvement précédent le premier ou le Fondateur du mouvement est président du mouvement jusqu'au congrès.

15.1.2. Attributions

Le Président assure la direction du mouvement. A ce titre, il est le garant de la ligne politique de celui-ci. Il représente le mouvement dans tous les actes de la vie civile. En conséquence, il peut ester en justice en demande comme en défense.

Il choisit et nomme un vice-président qu'il soumet à l'investiture du Congrès. Sur proposition du Secrétaire Général et du vice-président du mouvement, il nomme les autres membres du Secrétariat Général, les membres du bureau Technique et pourvoit à leur remplacement en cas de défaillance.

Il convoque le Congrès, la Convention Nationale, et le Bureau Politique et préside la Fête de l'Unité.

Il dirige la convention, les réunions du Bureau Politique, tandis que le Vice-président dirige celles du Secrétariat Général.

Il peut être représenté par le Vice-président par délégation, en cas d'absence ou de vacance prolongé.

Le Président du mouvement ordonne et exécute le budget du mouvement.

15.1.3. Cabinet du Président

Le Cabinet du Président se compose de :

Un Directeur de Cabinet aussi chargé du protocole, des Conseillers Spéciaux, un(e) assistant(e) personnel(le), un chef du protocole, un chargé de communication et un Aide de Camp.

15.1.4. Intérim

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, l'intérim du Président du Mouvement est assuré, par le Vice-président conformément à l'ordre protocolaire ou, à défaut par le Secrétaire Général sans que la durée de cet intérim ne puisse dépasser trois (6) mois au bout desquels l'intérimaire convoque un congrès et organise l'élection d'un nouveau président.

Article 16. Le Vice-président

Les Vice-président est nommé par le Président du mouvement et soumis à investiture lors du congrès.

Il assure l'intérim et la représentation du Président sur délégation, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Il convoque les réunions du secrétariat.

Il dirige les travaux du bureau technique.

Il est en charge du projet de société du mouvement en collaboration avec le Secrétaire chargé du projet de société.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-président, l'intérim est assuré par le secrétaire général pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois et le président nomme un nouveau vice-président.

ARTICLE 17 : le Secrétariat Général du Mouvement

17.1 Composition

Le Secrétariat Général du Mouvement est composé du Secrétaire Général, des Secrétaires Généraux Adjointes et des Secrétaires Nationaux, nommés parmi les cadres du mouvement.

17.2 Attributions

Le Secrétariat Général est l'organe exécutif du Mouvement. Il est chargé de l'exécution des décisions et résolutions du Congrès, et de la mise en oeuvre de la politique du mouvement. Il est en charge du rayonnement du mouvement et œuvre à la création et au renforcement d'un contrat social entre la population et le mouvement.

17.3. Direction

Le Secrétariat Général est dirigé par le Président du Mouvement ou, par délégation générale et permanente, par le vice-président ou le Secrétaire Général.

Il se réunit une fois par mois et exceptionnellement quand la situation le recommande sur convocation du Secrétaire Général du ou du vice-président du mouvement.

ARTICLE 18 : le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est désigné par le Président du mouvement qui le propose à l'investiture du Congrès. Il assure la gestion administrative et politique quotidienne du mouvement. Il peut donc mettre en place toute commission technique qu'il juge opportune. Il exécute et fait exécuter les décisions et résolutions du Congrès, de la Convention Nationale, du Bureau Politique sous la Direction du Président du mouvement ou du vice-président.

Il coordonne l'ensemble des activités définies par ces Organes.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par l'un des Secrétaires Généraux Adjointes conformément à l'ordre protocolaire. La durée de cet intérim ne peut excéder six (6) mois.

Dans ce cas, le Président du mouvement nomme un nouveau Secrétaire Général, qu'il propose à l'investiture du prochain Congrès.

Article 18.1. : Il est compris et attendu que le Président, le Vice-président ainsi que le Secrétaire Général constitue le trio exécutif du mouvement. A cet effet, ils ne peuvent tous être du même sexe.

ARTICLE 19 : les Secrétaires Généraux adjoints et les Secrétaires Nationaux

Le Secrétaire Général du mouvement est assisté de Secrétaires Généraux adjoint et de Secrétaires Nationaux, qui sont nommés par le Président du Mouvement sur proposition du vice-président et du Secrétaire Général.

19.1.les Secrétaires Généraux

Les Secrétaires Généraux adjoints sont chargés de missions spécifiques par le Président du mouvement à son initiative propre ou sur proposition du vice-président et du Secrétaire Général.

En cas de décès, d'absence, de démission ou d'empêchement, l'intérim d'un Secrétaire Général Adjoint est assuré par l'un de ses pairs désignés par le Secrétaire Général du mouvement, en attendant la nomination définitive de son remplaçant dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la vacance du poste.

19.2. Les Secrétaires Nationaux

Ils sont chargés de missions spéciales par le Président du Mouvement sur proposition du Secrétaire Général.

ARTICLE 20 : le Conseil Politique

Définition et composition

Le Conseil Politique est l'organe consultatif du Mouvement. Il est composé de onze (11) membres qui sont nommés au 2/3 par le Président du mouvement et au 1/3 par le vice-président, sur proposition du Secrétaire Général.

20.1. Attributions

Le Conseil Politique est un organe consultatif qui peut être consulté par le Président du mouvement ou par le vice-président ou par le Secrétaire Général sur toutes les questions politiques d'intérêt majeur. Ses avis ne lient pas le trio exécutif du mouvement.

Les membres du Conseil Politique peuvent être chargés, individuellement ou collectivement, de missions spéciales par le Président du Mouvement, ou par le Vice-président ou par le Secrétaire Général. Ils participent au règlement des litiges et contentieux.

Article 21 : Le Bureau Technique

21.1 Définition

Le Bureau Technique (BT) du Mouvement est l'organe scientifique, de réflexion et d'expertise du mouvement. Il analyse et dégage des conclusions sur des sujets spécifiques afin d'enrichir le projet de société du mouvement.

21.2. Composition

Il se compose comme suit :

- Le Président du Mouvement
- Le vice-président
- Le Secrétaire Général
- Un secrétaire chargé du BT
- Le secrétaire chargé du projet de société
- Une Commission aux affaires Economique et Financières
- Une Commission aux affaires Juridiques et des Droits de l'homme ;
- Une Commission Chargée de la communication et de TIC;
- Une Commission Chargée de l'environnement, du Cadre de vie et du développement durable
- Une commission Santé
- Une Commission chargée du genre, de la justice et de l'inclusion sociale
- Une Commission chargée des relations institutionnelle
- Une Commissions aux affaires extérieures
- Une Commission chargée de la Sécurité

21.3. Attribution

Le BT est l'organe technique du mouvement.

Il analyse, évalue toute les question technique et définie des orientations que le mouvement devra suivre afin d'avoir des arguments et un impact dans des domaines spécifique. En tant que tel, le BT est le creuset de la matière grise du mouvement. Il est donc composé d'experts nommés exclusivement par le Pr et le VP.

Le BT national se réuni une (1) fois par an et ses conclusions permette d'enrichir et mettre à jours le projet de société qui en est le principal document de travail.

Un BT spécifique à un domaine particulier peut se réunir sur convocation du chargé de la commission de de domaine sans besoin d'aviser le trio exécutif.

Il s'agit ainsi de mener des réflexions par rapport à ce domaine spécifique et de faire des propositions au BT au niveau national.

ARTICLE 22 : les Commissaires aux Comptes

22.1. Composition

Le contrôle des finances du mouvement, au niveau de la Direction, est assuré par un Commissariat aux comptes composé de deux (2) Commissaires aux Comptes titulaires et de deux (2) Commissaires aux Comptes suppléants élus par le Congrès pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

22.2. Attributions

Les Commissaires aux Comptes contrôlent la gestion des finances et du patrimoine du mouvement. Ils vérifient les comptes ainsi que leur conformité aux textes en vigueur et adressent tous les ans un rapport au Comité de Direction.

En cas de décès, d'absence, de démission ou d'empêchement, l'intérim d'un ou des Commissaires aux Comptes est assuré par l'un ou les Suppléants, jusqu'au plus proche Congrès si la date de celui-ci n'excède

pas un (1) an. Faute de quoi, un Congrès Extraordinaire doit être convoqué pour l'élection d'un nouveau ou des nouveaux Commissaires aux Comptes.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

ARTICLE 23 : la Composition Les ressources du mouvement se composent principalement des droits d'adhésion, cotisations, produits de marketing manifestations, produits du patrimoine immobilier, subventions, dons et legs, et généralement autres ressources autorisées par la loi.

Les taux des cotisations et des droits d'adhésion, leur mode de perception et de répartition sont fixés par le Règlement Intérieur conformément aux textes en vigueur.

Le mouvement peut, sous les conditions et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, acquérir à titre onéreux et exploiter tous biens meubles ou immeubles.

CHAPITRE 2 : LES MOYENS D' ACTIONS

ARTICLE 24 : les Différents types de moyens

En vue de la réalisation de ses objectifs tels que prévus à l'article 3 ci-dessus et, spécialement, pour l'encadrement et la formation politique de ses militants, ainsi

que pour la divulgation de ses idéaux et la promotion de son image de marque, la proposition d'idées productive et de solutions aux problèmes de la population. NS1 entend utiliser différents moyens d'action, notamment :

L'information et la propagande, la formation, la consultation.

ARTICLE 25 : l'Information et la propagande

25.1. Information

L'information a pour objet de : Instruire les militants sur l'actualité politique intéressant la vie de la Nation, les éclairer tant sur les problèmes politiques que sur les décisions prises par les Organes Centraux, et s'informer des préoccupations, aspirations et suggestions de la base, porter à la connaissance du Président du mouvement et du Secrétaire Général tous les faits pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du mouvement et sur la vie de la Nation, rendre compte au Président du mouvement ou au Secrétaire Général des résultats des études réalisées par les Commissions Techniques.

25.2. Propagande

La propagande a pour objet de faire connaître le mouvement notamment à travers ses idéaux, ses activités et les résultats obtenus. Elle est assurée par tous les moyens d'information et de communication.

La propagande peut également donner lieu à des manifestations publiques à l'initiative des Organes du mouvement après avis du Bureau Politique. Dans ce cas, un service d'ordre doit être mis en place pour assurer le maintien de l'ordre et la discipline.

25.3. Organes de communication

Afin de soutenir ses actions d'information et de propagande, NS1 se réserve le droit de créer conformément à la législation en vigueur un ou plusieurs organes de communication ou à soutenir les initiatives qui pourront être prises en ce sens par ses militants et ses sympathisants.

ARTICLE 26 : la Formation La formation de ses militants constitue, pour NS1, une priorité dans sa stratégie de conquête du pouvoir. Elle est assurée par l'organisation de séminaires, conférences et colloques, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger.

CHAPITRE 3 : L'ADMINISTRATION

ARTICLE 27 : l'Organisation de l'administration

L'administration quotidienne du mouvement est assurée par le secrétaire administratif et à l'échelon national, par le Secrétaire Général du mouvement. A cet effet, outre les Secrétaires Généraux Adjointes qui l'assistent, le Secrétaire Général dispose d'un Cabinet comprenant :

1. un Directeur de Cabinet,
2. un Chef de Cabinet,
3. des Conseillers Techniques,
4. des Chargés de missions.

A l'échelon local, selon le cas, l'Administration du mouvement est assurée par le Secrétaire Départemental, le Délégué Régional ou le Secrétaire de Section assisté par les membres de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 26 : la Gratuité des fonctions d'administration 35- L'exercice des fonctions d'administration du mouvement est gratuit, sous réserve de celles faisant l'objet d'un contrat de travail entre le mouvement et le personnel du siège d'administration et de gestion du siège.

CHAPITRE 4: LADISCIPLINE-LESCONFLITS ET L'INVESTITURE

ARTICLE 27 : la Discipline

27-1. Obligation de discipline

Les militants doivent observer la discipline la plus stricte en s'interdisant toutes initiatives personnelles, tous actes ou comportements individuels qui pourraient être de nature à compromettre l'image de marque du mouvement, à rompre son unité ou à contredire sa ligne politique.

En particulier, sont interdits et sanctionnés comme tels, notamment les actes ci-après : déclarations dans la presse écrite ou audiovisuelle ou à l'occasion d'un rassemblement de militants, au nom du mouvement et sans son aval, peu importe que ces déclarations émanent d'un responsable d'une instance dirigeante ou d'un militant de base, candidatures indépendantes contre des candidats investis par le mouvement manquements à l'honneur et à la probité.

De façon générale, tous manquements, à l'une quelconque des obligations, résultant pour lui des présents Statuts et du Règlement Intérieur, pris en son application, exposent, le militant qui en est l'auteur, aux sanctions prévues à l'alinéa 36.2 ci-après.

27-2. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui suivent seront prononcées conformément à la procédure définie par le Règlement Intérieur :

L'avertissement, Le Blâme, La suspension, L'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 28 : Conflits et litiges

Des conflits individuels ou collectifs peuvent survenir entre des militants ou un membre de la Direction du mouvement et sa base ou encore des conflits collectifs peuvent opposer une instance élue et la majorité absolue des militants de sa base à jour de leurs cotisations.

Le règlement de tels conflits est assuré par le Secrétaire Général qui peut, selon le cas, déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général Adjoint, au Conseil Politique, au Délégué Régional, au Secrétaire Départemental ou au Commissaire Politique dans le ressort territorial duquel se trouvent les Parties en conflit. Le Secrétaire Général définit alors la mission de la personne ou de la structure qu'il se substitue, ainsi que le délai qu'il lui est imparti pour trouver les voies et moyens permettant de régler le conflit en cours.

ARTICLE 29 : l'Investiture

Tout militant de NS1, qui brigue un suffrage, tant au sein du mouvement qu'à l'extérieur de celui-ci, dans le cadre d'une consultation nationale, au plan local, ou international, doit être investi par le mouvement et s'engager sur l'honneur à respecter les biens et deniers publics mis à sa disposition.

Le mouvement se réserve le droit d'exiger de tout militant, qui se trouve dans l'une des situations visées au précédent alinéa, une déclaration de fortune permettant, à la fin de son mandat, d'évaluer ses variations de fortune et lui en demander éventuellement compte.

Tout manquement, aux dispositions du premier alinéa, du présent article, peut faire l'objet du quatrième type de sanction prévu à l'article 36 ci-dessus.

TITRE V : LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : la Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans. Il est rééligible.

ARTICLE 31 : la Révision des Statuts et du Règlement Intérieur

Seul le Congrès peut réviser les Statuts et le Règlement Intérieur pris pour leur application.

Le projet de révision doit être communiqué aux organes statutaires du Congrès par les soins du Secrétaire Général quinze (15) jours au moins avant la date du Congrès.

La modification est votée par le Congrès à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La convention nationale peut, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 19 ci-dessus et à la majorité de ses membres, procéder à des modifications provisoires si elle les juge nécessaires au bon fonctionnement du mouvement. Toutefois, ces modifications ne deviendront définitives que si elles

sont entérinées par le prochain Congrès.

ARTICLE 32 : la Dissolution

La dissolution du mouvement est prononcée par décision du Congrès prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres statutaires.

En cas de dissolution, les biens et les ressources disponibles sont dévolus à une œuvre nationale de bienfaisance.

ARTICLE 33 : le Règlement Intérieur

Les modalités d'application des présents Statuts sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 34 : la Publication

Les dispositions des présents Statuts seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 Février 2017

Le Secrétariat administratif

Le Président



NOUS SOMMES UN

REGLEMENT INTERIEUR

Le Secrétariat Administratif

LE PRESIDENT

Ange Isabelle Kamey

Synzi Dadié